PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT

N°: 2010-100 du 21/09/2010

SOMMAIRE

ARS PACA	3
DT 13	3
POLE SANTE - OFFRES DE SOINS ; établissements medico-sociaux PH	3
Décision n° 2010236-2 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE ANNEE 2010 CMPP LES HEURES CLAIRES	
Décision n° 2010236-3 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE ANNEE 2010 CMPP LIEUTAUD	E
Décision n° 2010236-4 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES TARIFS ANNEE 2010 CRI PAUL CEZANNE	P
Décision n° 2010236-5 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES TARIFS ANNEE 2010 EEA L'ENVOL	AP
Décision n° 2010236-6 du 24/08/2010 DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNI	EE
2010 EEAP LES HEURES CLAIRES	,
SOINS ANNEE 2010 FAM L'ESCALE	
FINANCEMENT ANNEE 2010 UEROS PHOCEE ST BARTHELEMY	21
2010 FAM LE HAMEAU DU PHARE	24
Décision n° 2010260-7 du 17/09/2010 DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE ANNEE 2010 CRP LA ROUGUIERE	
DOTATION GLOBALE SOIN ANNEE 2010 FAM LES LAVANDES	
DIRECCTE	
Unité territoriale des Bouches du Rhône	
Service à la personne	34
Arrêté n° 2010258-2 du 15/09/2010 Arrêté portant avenant n°1 agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "BOURGIN Maryline" sise Chemin de Saint-Michel - 13400 AUBAGNE Arrêté n° 2010259-1 du 16/09/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'association "APIS SERVICES" sise Allée de la Pergolette - 13009 MARSEILLE	
Arrêté n° 2010263-2 du 20/09/2010 Arrêté portant retrait d'agrément simple le service à la personne concerna Madame Anne ROBERT sise 18, Boulevard d'Athènes - 13001 MARSEILLE	
Arrêté n° 2010263-3 du 20/09/2010 Arrêté portant avenant n°2 agrément qualité le service à la personne au bénéfice de l'association "ARCADE ASSISTANCES SERVICES" sise 65, Square Cantini - 13006	4.1
MARSEILLE	
DCLCV	
Bureau de l Urbanisme	
Arrêté n° 2010249-7 du 06/09/2010 délivrant un agrément communal pour la protection de l'environnement à l'association sos nature sud	ı
DRHMPI	
Personnel	
sur esquisse relatif au réaménagement du domaine des "Chutes Lavie" à Marseille	
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel	
Recueil des Actes Administratifs Arrêté n° 2010244-6 du 01/09/2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA	
DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES BOUCHES DU RHONE DU 1ER SEPTEMB 2010	
SGAP	
DPRS	
Affaires médicales et retraites	
Arrêté n° 2010257-6 du 14/09/2010 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la	
DZCRS sud à Marseille	
n°55 à Marseille	53
Arrêté n° 2010263-1 du 20/09/2010 n°8778 portant modification de l'arrêté n°5760 du 22 avril 2008 mettant	
place le comité médical interdépartemental et les commissions de réforme interdépartementales compétents à l'égard des personnels de la police nationale	





DECISION DT13 PH / ARS N2010/0023

FIXANT LE PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2010
DU CMPP LES HEURES CLAIRES
CEC LES HEURES CLAIRES
BP 30 649
13808 ISTRES CEDEX

FINESS: 13 078 655 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

	<u>VU</u>	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles
<u>L31</u> 2	2-1, L31 I	<u>4-1,</u> L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU	I	e Code de la Sécurité Sociale ;
VU		a loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
VU		e décret du 1 ^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
VU	6 t	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU		'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à 'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
VU	I	'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en

application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de

dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médicosociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médicosociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;

VU le courrier transmis le 04/12/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP les Heures Claires a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.

VU la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 16/07/2010;

VU l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 200,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	695 796,00 €	752 946 00 <i>6</i>
DEPENSES	dont CNR	0,00 €	752 846,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 850,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarificaton	599 664,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	153 182,00 €	752 846,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du CMPP les Heures Claires est de 599 664,00 €.
- ARTICLE 3 Le prix de séance est fixée comme suit :

130,26 € du 1 septembre au 31 décembre 2010 **127,59** € à compter du 1 janvier 2011

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 6 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Etablissement médico-social public autonome et à l'établissement CMPP les Heures Claires.

FAIT A MARSEILLE LE...., 24/08/2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA Et par délégation le Délégué Territorial des bouches du Rhône,





DECISION DT13 PH / ARS N2010/0024

FIXANT LE PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2010
DU CMPP LIEUTAUD
30 COURS LIEUTAUD
13011 MARSEILLE

FINESS: 13 078 284 0, 13 079 023 1, 13 080 117 8 ET 13 003 001 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles
L312-1, L314-1,	

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 :

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médicosociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 :

VU le courrier transmis le 20/11/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP Lieutaud a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.

VU la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 16/07/2010;

VU l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 280,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 801 955,00 €	2 002 225 00 6
DEPENSES	dont CNR	0,00 €	2 002 285,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 050,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarificaton	1 945 285,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 000,00 €	2 002 285,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du CMPP Lieutaud est de 1 945 285,00 €.

ARTICLE 3 Le prix de séance est fixée comme suit :

104,65 € du 1 septembre au 31 décembre 2010 **102,38** € à compter du 1 janvier 2011

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

- ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 6 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Général des Bouches-du-Rhône et à l'établissement CMPP Lieutaud.

FAIT A MARSEILLE LE...., 24/08/2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA Et par délégation le Délégué Territorial des bouches du Rhône,





DECISION DT13 PH / ARS N2010/0085

FIXANT POUR L'ANNEE 2010 LES TARIFS
DU CRP PAUL CEZANNE
929, ROUTE DE GARDANNE
13105 MIMET
FINESS: 130 003 601

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles
L312-1. L314-1.	

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médicosociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 813,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
DEPENSES	Dépenses afférentes au personnel	693 192,00 €	966 024,00 €
DEFENSES	dont CNR	0,00 €	900 024,00 €
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	135 019,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits		
	Groupe I		
	Produits de la tarificaton	966 024,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe II		966 024,00 €
RESETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	300 024,00 C
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent affecté exploitation	0,00 €	

ARTICLE 2 Les tarifs sont fixés comme suit :

- INTERNAT

- 122,74 € du 1 septembre au 31 décembre 2010
- 119,93 € à compter du 1 janvier 2011
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement

FAIT A MARSEILLE LE...., 24/08/2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA Et par délégation le Délégué Territorial des bouches du Rhône,





DECISION DT13 PH / ARS N2010/0048

FIXANT POUR L'ANNEE 2010 LES TARIFS
DE L'EEAP L'ENVOL
LA PLAINE NOTRE DAME
13700 MARIGNANE
FINESS: 130 790 140

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

<u>VU</u>	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles
L312-1, L314-1,	

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médicosociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 10 août 2010;

VU l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I	452 624 00 <i>6</i>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR	452 634,00 € 0,00 €	
	Groupe II	0,00	
DEPENSES	Dépenses afférentes au personnel	2 090 269,00 €	2 718 121,00 €
DEPENSES	dont CNR	0,00 €	2 / 10 121,00 €
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	175 218,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
	Groupe I		
RECETTES	Produits de la tarificaton	2 642 037,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 959,00 €	2 718 121,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent affecté exploitation	23 125,00 €	

ARTICLE 2 Les tarifs sont fixés comme suit :

- INTERNAT

- 292,18 € du 1 septembre au 31 décembre 2010
- 296,48 € à compter du 1 janvier 2011

- **SEMI INTERNAT**

- 347,22 € du 1 septembre au 31 décembre 2009
- 350,01 € à compter du 1 janvier 2011
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement

FAIT A MARSEILLE LE...., 24/08/2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA Et par délégation le Délégué Territorial des bouches du Rhône,





DECISION DT13 PH / ARS N2010/0015

FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010

DE LA EEAP LES HEURES CLAIRES AVENUE DES HEURES CLAIRES BP 70 531 13804 ISTRES CEDEX

FINESS: 13 000 860 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

<u>VU</u>	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles
L312-1, L314-1,	

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

- **VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 :
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médicosociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010;

VU le courrier transmis le 29/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EEAP Les Heures Claires a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.

VU la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 16/07/2010;

VU la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/08/2010.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 128 141,00 €	1 240 172 00 €
DEPENSES	dont CNR	0,00 €	1 349 172,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	6 031,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarificaton	1 349 172,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	1 349 172,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EEAP Les Heures Claires est de 1 349 172,00 €.

ARTICLE 3 Le prix de journée est fixée comme suit :

- Semi internat DI:
 - Prix de journée à compter du 01/09/2010 : 430,00 €
 Prix de journée à compter du 01/01/2011 : 348,17 €
- Internat DI:
 - Prix de journée à compter du 01/09/2010 : 668,70 €
 Prix de journée à compter du 01/01/2011 : 539,67 €
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 6 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos et à l'établissement EEAP Les Heures Claires.

FAIT A MARSEILLE LE...., 24/08/2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA Et par délégation le Délégué Territorial des bouches du Rhône,





DECISION DT13 PH / ARS N2010/0055

FIXANT LA DOTATION GLOBALE (SOINS) POUR L'ANNEE 2010
DU FAM L'ESCALE
GCSMS L'ESCALE
ASSOCIATION CHRYSALIDE MARTIGUES
ZAC LAVALDUC
22 ALLEE MARIE CURIE
BP 10 203
13 775 FOS SUR MER

FINESS: 13 002 968 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

<u>VU</u>	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles
L312-1, L3	314-1,
	L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
V /L1	la dégrat du 1 ^{er} avril 2010 partant pamination de M. DEDOLIDALY en qualité de
VU	le décret du 1 ^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
VU	l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour

l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médicosociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;

VU le courrier transmis le 02/11/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM L'Escale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 094,00 €	
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	320 295,00 €	266 826 NO E
DEPENSES	dont CNR	0,00 €	366 836,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 447,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarificaton	366 836,00 €	
	dont reprise d'excédent	5 390,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	366 836,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 2 La dotation globale (forfait soin annuel) est de 366 836,00 € pour l'exercice 2010.
- ARTICLE 3 L'activité prévisionnelle de l'année retenue est de 4131 journées ce qui correspond à un forfait moyen de 88,80 €.
- **ARTICLE 4**: La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :

30 407,00€ du 1 septembre au 31 décembre 2010 **31 018.83** € à compter du 1 janvier 2011

- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 7 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GCSMS L'Escale.

FAIT A MARSEILLE LE...., 24/08/2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA Et par délégation le Délégué Territorial des bouches du Rhône,





DECISION DT13 PH / ARS N2010/0034

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DE L'UEROS PHOCEE ST BARTHELEMY 32 BOULEVARD JEAN CASSE 13 014 MARSEILLE

FINESS: 130 798 580

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

<u>VU</u>	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles
L312-1, L314-1,	
L.313.8	et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

- **VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 :
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de

l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médicosociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;

VU la proposition budgétaire en date du 09/08/2010 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;

VU l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses de l'UEROS PHOCEE ST BARTHELEMY sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépense	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 037	
	- dont CNR		
	Groupe II	786 657	
	Dépenses afférentes au personnel		925 478
S	- dont CNR		-
	Groupe III	60 784	
	Dépenses afférentes à la structure		-
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
	Groupe I	925 478	
	Produits de la tarification		-
RECETTES	<u>- dont CNR</u>		
	Groupe II	0	925 478
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement est fixée à 925 478€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est arrêtée comme suit :

- à compter du 01/09/2010 : 78 952,16€

- à compter du 01/01/2011 : 77 123,17€

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AFAH et à l'établissement UEROS PHOCEE ST BARTHELEMY

FAIT A MARSEILLE LE...., 28/08/2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA Et par délégation le Délégué Territorial des bouches du Rhône,





DECISION DT13 PH / ARS N2010/0090

FIXANT LA DOTATION SOIN POUR L'ANNEE 2010 DU FAM LE HAMEAU DU PHARE RUE GEORGES JO MAILLIS BP 14 – 13129 SALIN DE GIRAUD FINESS: 13 003 796 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles
L312-1, L314-1,	

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

- **VU** le Code de la Sécurité Sociale :
- **VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 :
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médicosociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

- **VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- **VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
DEPENSES	Dépenses afférentes au personnel	818 293,00 €	895 286,00 €
DEFENSES	dont CNR	0,00€	093 200,00 €
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	6 993,00 €	
	dont CNR	0,00€	
	Reprise de déficits	0,00€	
	Groupe I		
	Produits de la tarificaton	895 286,00 €	
RECETTES	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		895 286,00 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	200 200,00 €
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00€	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- **ARTICLE 2** Le forfait soin annuel est de 895 286 € pour l'exercice 2010.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :

- à compter du 01/09/2010 : 78 645,18 €
- à compter du 01/01/2011 : 74 607,23 €

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 6 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Essence du Ciel et à l'établissement FAM LE HAMEAU DU PHARE.

FAIT A MARSEILLE LE...., 28/08/2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA Et par délégation le Délégué Territorial des bouches du Rhône,





DECISION MODIFICATIVE DT13 PH / ARS N2010/0094

FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2010
DU CRP LA ROUGUIERE
101 BOULEVARD DES LIBERATEURS
BP 21 – 13367 MARSEILLE CEDEX 11
FINESS: 13 078 466 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles
L312-1, L314-1,	

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

- **VU** le Code de la Sécurité Sociale :
- **VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 :
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médicosociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF :

- **VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- **VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 :
- VU le courrier transmis le 6 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter LE CRP LA ROUGUIERE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- **VU** la proposition budgétaire de l'ARS/délégation territoriale 13 en date du 10 août 2010 ;
- **VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 071,00 €	
	dont CNR	0,00€	
	Groupe II		
DEPENSES	Dépenses afférentes au personnel	1 710 982,00 €	2 486 053,00 €
DEPENSES	dont CNR	0,00€	2 400 033,00 €
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	400 000,00 €	
	dont CNR	0,00€	
	Reprise de déficits	0,00€	
	Groupe I		
RECETTES	Produits de la tarificaton	2 384 752,00 €	
	dont CNR	0,00€	
	Groupe II		2 486 053,00 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation	95 045,00 €	2 400 000,00 €
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	6 256,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de DU CRP LA ROUGUIERE est fixée à 2 384 752 € Les prix de journée sont fixés comme suit :

A compter du 01/09/2010 :

internat : 56,02 €
 semi internat : 139,06 €

A compter du 01/01/2011 :

internat : 102,98 €
 semi internat : 127,89 €

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Formation et Métier et à l'établissement CRP LA ROUGUIERE.

FAIT A MARSEILLE LE 17/09/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation, L'Inspectrice Principale

Anne-Cécile LETHT





DECISION MODIFICATIVE DT13 PH / ARS N2010/0097

FIXANT LA DOTATION SOIN POUR L'ANNEE 2010 DU FAM LES LAVANDES QUARTIER NELSON MANDELA 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS FINESS: 13 001 681 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles
L312-1, L314-1,	

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

- **VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 :
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médicosociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

- **VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU la circulaire interministérielle NDGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- **VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- **VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 000,00 €	
	dont CNR	0,00€	
	Groupe II		
DEPENSES	Dépenses afférentes au personnel	975 486,00 €	1 200 616,00 €
DEPENSES	dont CNR	0,00€	1 200 616,00 €
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	55 823,00 €	
	dont CNR	0,00€	
	Reprise de déficits	15 307,00 €	
	Groupe I		
RECETTES	Produits de la tarificaton	1 200 616,00 €	
	dont CNR	0,00€	
	Groupe II		1 200 616,00 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	1 200 0 10,00 C
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00€	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- **ARTICLE 2** Le forfait soin annuel est de 1 200 616 € pour l'exercice 2010.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :

- à compter du 01/09/2010 : 104 945,00€
- à compter du 01/01/2011 : 98 775,75€

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 6 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SAS CENTRE LES LAVANDES et à l'établissement FAM LES LAVANDES.

FAIT A MARSEILLE LE 17/09/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation, L'Inspectrice Principale

Anne-Cécile LETHT

DIRECCTE

Unité territoriale des Bouches du Rhône

Service à la personne



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

AVENANT N° 1 A L'ARRETE N°2010166-9 du 15/06/2010

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010166-9 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle «BOURGIN Maryline» SIREN 520 873 530 sise 235, Chemin de Saint-Michel – 13400 Aubagne,
- Vu la demande de modification d'agrément simple reçue le 10 septembre 2010 de l'entreprise individuelle « BOURGIN Maryline » en raison d'une extension d'activité,
- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, l'entreprise

individuelle « BOURGIN Maryline » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du

Code du Travail,

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise individuelle « BOURGIN Maryline » bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité.

Celle-ci étant intégrée aux activités agréées ci-dessous :

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial N/150610/F/013/S/129 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

M. BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 20 04 91 57 97 12 - 10 04 91 57 96 40 -

Mel: dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet: www.travail.solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 21 mai 2010 de l'association « APIS SERVICES » sise Allée de la Pergolette 13009 Marseille,
- Vu la décision de refus d'agrément simple prononcée le 17 juin 2010,
- Vu la demande de recours gracieux reçue le 22 juillet 2010 de l'association « APIS SERVICES »,

Considérant que l'association « APIS SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article

R 7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'association « **APIS SERVICES** » SIREN 519 559 900 sise 1, Allée de la Pergolette – 13009 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/160910/A/013/S/191

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association « APIS SERVICES » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 septembre 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

M. BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. ☎ 04 91 57 97 12 - 1 04 91 57 96 40 - Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn) internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément simple n° 2006-1-13-025 délivré par arrêté préfectoral en date du 20 mars 2006 à Madame Anne ROBERT sise 18, Boulevard d'Athènes 13001 Marseille,

CONSIDERANT que Madame Anne ROBERT intervient uniquement en tant que salariée multi employeurs pour une activité de soutien scolaire ou cours à domicile auprès de particuliers.

CONSIDERANT que l'agrément ne peut être délivré qu'à une association ou entreprise conformément à l'article L-7232-1 du Code du travail.

CONSIDERANT que l'agrément numéro 2006-1-13-025 délivré le 20 mars 2006 à Madame Anne ROBERT ne se justifie pas.

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément simple n° 2006-1-13-025 dont bénéficiait Madame Anne ROBERT lui est retiré.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services

Mission des services à la personne Immeuble Bervil - 12, rue Villiot

75572 PARIS CEDEX 12

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif

22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 20 septembre 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

M. BERNARD

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 **2** 04 91 57 97 12 - **3** 04 91 53 78 95

Mel: jacqueline.marchet@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N°2 A L'ARRETE N° 2006360-15 DU 26/12/2006 PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément
 « qualité » prévu
 - à l'article L. 7232-1 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006360-15 du 26/12/2006 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association « ARCADE ASSISTANCES SERVICES » SIREN N°440 658 102 sise 65, Square Ca ntini – 13006 Marseille,
- Vu la demande de modification d'agrément sollicitée le 06 avril 2010 par l'association « ARCADE ASSISTANCES SERVICES en raison d'une extension géographique de son activité,
- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches-du-Rhône et de l'HERAULT l'association « ARCADE ASSISTANCES SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

L'association « ARCADE ASSISTANCES SERVICES » bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'un département d'intervention.

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfant de moins de trois ans à domicile (uniquement agréée dans le dpt des Bouches du Rhône)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (uniquement agréée dans le département des Bouches du Rhône)
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

L'activité de l'association « ARCADE ASSISTANCES SERVICES » s'exerce sur les départements :

- des BOUCHES DU RHONE: 65, Avenue Square Cantini

13006 MARSEILLE (siège social)

- de l'HERAULT : 23, Rue Alexandre Cabanel

34000 MONTPELLIER

ARTICLE 2

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 3

Les autres clauses de l'agrément initial 2006-2-13-040 demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

M. BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 20 491 57.97 12 - 10 04 91 57 96 40 - Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $internet: \underline{www.travail.solidarite.gouv.fr} - \underline{www.economie.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$

Préfecture des Bouches-du-Rhône DCLCV

Bureau de 1 Urbanisme



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DELIVRANT UN AGRÉMENT COMMUNAL POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT A L'ASSOCIATION SOS NATURE SUD

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants,

Vu la demande de Madame la Présidente de l'association SOS Nature Sud remise le premier avril 2010, en vue d'obtenir un agrément de protection de l'environnement pour la commune de Marseille,

Vu les avis obligatoires simples recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

Considérant que les pièces contenues au dossier permettent de vérifier, en l'espèce, les conditions de recevabilité de l'agrément imposées par les articles R 141-2 et R 141-3 du Code de l'Environnement, notamment des garanties administratives suffisantes d'organisation démocratique au sein de l'association,

Considérant que l'activité de l'association est conforme à son objet statutaire et que dans ce cadre, elle œuvre bien, de façon désintéressée, et essentiellement à la protection de la nature et de l'environnement dans le périmètre territorial sollicité,

Considérant qu'au regard de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, l'association candidate à l'agrément, milite activement en faveur de la préservation de la qualité de l'environnement en milieu urbain en luttant contre les nuisances sonores, la pollution atmosphérique par la préconisation des transports doux, l'urbanisation grandissante en veillant à maintenir les superficies consacrées aux espaces naturels, indispensables à la biodiversité, et en favorisant tous les projets visant à leur protection tels que la création du futur parc national des calanques,

.../...

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'association SOS Nature Sud, dont le siège social est situé à Marseille, 61, traverse le Mée, à Marseille(9ème arrondissement), est agréée pour la protection de l'environnement pour la commune de Marseille, au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement

ARTICLE 2:La présente décision d'agrément peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions prévues par l'article R 141-20 du Code de l'Environnement, si l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R 141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément.

<u>ARTICLE 3</u>: L'association agréée est tenue, conformément à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, en double exemplaire, chaque année, au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, après approbation par sa dernière assemblée générale, son rapport moral d'activité et son rapport financier; ce dernier doit comprendre d'une part, un tableau retraçant les ressources et les charges financières et d'autre part, faire apparaître distinctement le ou les montants des cotisations demandées aux adhérents et le produit total de ces cotisations.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Maire de la commune de Marseille,

Le Directeur Régional Interministériel de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera notifié au Président de l'Association bénéficiaire de la présente décision d'agrément et adressé aux Greffes du Tribunal de Grande Instance de Marseille et du Tribunal d'Instance de Marseille.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône; dans les deux mois à compter de cette date de publication, conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 6 septembre 2010

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

Marseille, le 17/09/2010

Direction des Ressources Humaines, des Moyens et du Patrimoine Immobilier

> Bureau de la Gestion Et de la commande publique Réf : n°

ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION DU JURY DU CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR ESQUISSE RELATIF AU REAMENAGEMENT DU DOMAINE DES « CHUTES LAVIE » A MARSEILLE

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2006-975 du 1 er août 2006 modifié, portant code des marchés publics ;

Vu l'article 24 du code des marchés publics, relatif à la composition du jury ;

Vu les articles 38 et 70 du code des marchés publics ;

Vu l'article 74-III 1er alinéa du code des marchés publics, relatif au versement d'une prime ;

Considérant le lancement d'une procédure de concours restreint en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour le réaménagement du domaine des Chutes Lavie, à Marseille ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

- Article I^{er} : Sont désignés pour siéger au sein du jury du concours restreint pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre sur esquisse relatif au Réaménagement du domaine des « Chutes Lavie » à Marseille:

Voix Délibératives

Président:

Préfet, ou son représentant

Représentants de l'administration:

- . Directeur Inter-Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Est, ou son représentant
- . Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la

Jeunesse des Bouches du Rhône, ou son représentant

. Chef de l'Antenne Régionale de la sous-direction de l'action immobilière et de la logistique du ministère de la justice, ou son représentant

Personnes compétentes en matière d'ingénierie et d'architecture:

- . Madame Lepers, architecte DPLG, Ministère de la Justice
- . Madame Averlan, architecte DPLG, Ministère de la Justice
- . Architecte représentant la Mission interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques

Voix consultatives:

- . Madame le gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la région P.A.C.A et du département des Bouches-du-Rhône, ou son représentant
- . Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône, ou son représentant

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2010

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ».

Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel

Recueil des Actes Administratifs



Arrêté du 1^{er} septembre 2010 portant délégation de signature aux agents de la direction des archives départementales des Bouches-du-Rhône

La directrice des archives départementales des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-1 à 1421-16;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

Vu le décret n° 79-1040 du 03 décembre 1979 relatif à la sauvegarde des archives privées présentant du point de vue de l'histoire un intérêt public ;

Vu le décret n° 79-1039 du 03 décembre 1979 relatif à la délivrance des visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits des documents conservés dans les dépôts d'archives publiques ;

Vu le décret n° 79-1038 du 03 décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques ;

Vu le décret n° 79-1037 du 03 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques modifié par le décret n° 2006-1828 du 23 décembre 2006;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 08 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication affectant Mme Jacqueline URSCH aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} octobre 2009;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 portant délégation de signature à Mme Jacqueline URSCH, directrice des archives départementales des Bouches du Rhône;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 septembre 2009 portant délégation de signature à Mme Jacqueline URSCH, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pierre GOMBERT, et Mme Hélène SERVANT, conservateurs du patrimoine.

<u>Article 2</u>: Les arrêtés, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

<u>Article 3</u>: La directrice des archives départementales des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et dont ampliation sera adressée à Monsieur le président du conseil général.

Fait à Marseille, le 1er septembre 2010

Pour le Préfet

La directrice des archives départementales

Jacqueline URSCH



PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES Bureau de l'exécution financière

REF.: SGAP/DAFJ/BEF N°

ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES AUPRÈS DE LA DIRECTION ZONALE DES C.R.S. SUD À MARSEILLE

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18.

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1974 portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001, du 28 janvier 2002, et du 16 novembre 2009,

VU l'instruction générale D.C.P. du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté n° 213 du 19 janvier 1994 modifié instituant une régie d'avances et de recettes auprès du groupement interrégional des C.R.S. N° IX à Marseille,

VU l'arrêté n° 189 du 28 janvier 2003 portant à 5 000 euros le montant maximum de l'avance consentie au régisseur du groupement interrégional des C.R.S. N° IX à Marseille,

VU l'arrêté n° 2008290-10 du 16 octobre 2008 nommant à compter du 23 octobre 2008 Mme. Carole COUPE, régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction zonale des C.R.S. Sud à Marseille,

SUR proposition de M. le directeur zonal des C.R.S. Sud, en date du 6 septembre 2010,

VU l'agrément donné par le M. le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, septembre 2010,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – M. Jean-Claude DELMAS, Brigadier-chef, matricule 577.847, est nommé à compter du 20 septembre 2010, régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction zonale des C.R.S. Sud à Marseille, en remplacement de Mme. Carole COUPE.

<u>ARTICLE 2</u> – M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité sud et M. le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2010

le 6

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE MARSEILLE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES Bureau de l'exécution financière

REF. : SGAP/DAFJ/BEF N°

ARRETE DU 14 SEPTEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES AUPRÈS DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE N° 55 A MARSEILLE

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 18 novembre 1968 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1974 portant création des régies d'avances auprès des compagnies républicaines de sécurité,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'instruction codificatrice du ministère du Budget n° 93-75-A-B-K-O-P-R, en date du 29 juin 1993, portant instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté préfectoral n° 206 du 19 janvier 1994 modifié portant modification de la régie d'avances et institution d'une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°55 à Marseille, et nommant à compter du 1^{er} février 1994 M. Jean-Claude DELMAS en qualité de régisseur d'avances et de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 189 du 28 janvier 2003 portant à 85 000 euros le montant maximum de l'avance consentie au régisseur de la C.R.S. n° 55 à Marseille,

VU l'arrêté n° 2009320-7 du 16 novembre 2009 portant extension de compétences de plusieurs régies d'avances et de recettes relevant de la direction zonale des CRS Sud.

SUR proposition de M. le directeur zonal des C.R.S. Sud en date du 30 août 2010,

VU l'agrément donné par le M. le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône le 6 septembre 2010,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: M. Frédéric ZEPPU, brigadier, matricule 470.295, est nommé à compter du 20 septembre 2010, régisseur d'avances et de recettes auprès de la CRS n° 55 à Marseille, en remplacement de M. Jean-Claude DELMAS.

<u>ARTICLE 2</u>: M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité sud et M. le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2010

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Philippe KLAYMAN



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

Secrétariat général pour l'administration de la police

de MARSEILLE

Direction du personnel et des relations sociales

Bureau des affaires médicales et des retraites

SGAP/DPRS/BAMR n°8778

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE Officier de la Légion d'Honneur

- **VU** la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 - **VU** le décret n%6.442 du 14 mars 1986 relatif à la dé signation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 12.
- **VU** le décret n°95.654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,
- **VU** le décret n°95.1197 du 6 novembre 1995 modifié et l'arrêté du même jour portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,
- **VU** le décret n°96.253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale,
- VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,
- **VU** le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- **VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 1985 modifié relatif à des commissions administratives paritaires (personnels administratifs de la police nationale),
- **VU** les arrêtés ministériels du 30 août 1995 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps de conception et de direction, du corps de commandement et d'encadrement et du corps de maîtrise et d'application de la police nationale,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de la Corse du Sud,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes des Bouches-du-Rhône,
 - **VU** l'arrêté préfectoral n°5760 du 22 avril 2008 mettan t en place le comité médical interdépartemental et les commissions de réformes interdépartementales compétents à l'égard des personnels de la police nationale,
- VU Les résultats des élections des représentants du personnel appelés à siéger en commission de réforme,
- **VU** la circulaire interministérielle du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladies et accidents de service,

SUR la proposition de M. le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°5760 du 22 avril 2008 mettant en place le comité médical interdépartemental et les commissions de réformes interdépartementales compétents à l'égard des personnels de la police nationale est modifié comme suit :

Les médecins agréés siégeant au comité médical interdépartemental et aux commissions de réformes interdépartementales sont les suivants :

Praticiens de médecine générale

- Docteur Richard BALLEJOS
- Docteur Christine CARISSIMI
- Docteur Jean Paul CARROLAGGI
 - Docteur Jean Marc DESENCLOS
 - Docteur Paul MARQUET
 - Docteur Jean Claude NUSIMOVICI
 - Docteur Pierre ROBIN
 - Docteur Yves SIGAUD

Docteur Jean VERSINI

Médecins spécialistes

Psychiatrie

- Docteur Joseph DE MARI
- Docteur Denis HEISELBEC
- Docteur Robert GUERRINI
- Docteur Michel MAGNAN
 Docteur Pierre Didier ROUX

Cardiologie

- Docteur Pierre LAMBICCHI
- Docteur Jean Paul ROMANO

Hématologie - Oncologie

• Docteur Jean FOA

Rhumatologie

- Docteur Antoine ARRIGHI
- Docteur Patrick DAOUD

Pneumologie

• Docteur Roland FARGEON

<u>ARTICLE 2</u> – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et Monsieur le trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Fait à MARSEILLE, le 20/09/2010

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général adjoint

Signé: Damien DEVOUASSOUX